

DÉCISION DU PRÉSIDENT

N° DP2023-20

Convention financière avec la commune de PONTPOINT Rénovation de l'éclairage public 2eme tranche

Le Président du SEZEO,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les délibérations n°2017/11 du 16 février 2017 et n°2017/85 du 07 décembre 2017 relatives aux modalités de financement du SEZEO aux travaux d'électrification,
- Vu la délibération n°2018/01 relative à la compétence éclairage public,
- Vu la délibération n°2020/10 portant délégation au Président pour signer les conventions financières avec les communes,
- Considérant le transfert de la compétence éclairage public de la commune au SEZEO,
- Considérant les travaux de rénovation de l'éclairage public pour la 2eme tranche pour la commune de PONTPOINT.

• DÉCIDE

ARTICLE 1 : La convention financière avec la commune de PONTPOINT fixant les conditions de participation aux travaux de rénovation de l'éclairage public 2^{ème} tranche est acceptée.

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Thourotte, le 13/04/2023

Le Président,
O. FERREIRA



Publication le 13/04/2023



CONVENTION FINANCIÈRE N°
Rénovation de l'éclairage public 2ème tranche
Commune de Pontpoint

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le

ID : 060-200069292-20230413-DP202320-AR



Entre
Le Syndicat des Énergies des Zones Est (SEZEO), représenté par M Olivier FERREIRA, Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du 16 juillet 2020.
Ci-après désigné le "SEZEO"

ET
La commune de Pontpoint, représentée par Bruno DAUGUET, Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du
Ci-après désigné "la commune"

Le Syndicat des Énergies des Zones Est (SEZEO), représenté par M Olivier FERREIRA, Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du 16 juillet 2020.
Ci-après désigné le "SEZEO"

PRÉAMBULE :

La commune de PONTPOINT a transféré la compétence éclairage public au SEZEO.
Le SEZEO possède donc la maîtrise d'ouvrage pour les travaux sur les réseaux basse tension et éclairage public.
Le SEZEO agit sous convention avec Orange pour les travaux de mise en souterrain des réseaux de télécommunication.

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de contribution financière de la commune aux travaux de rénovation de l'éclairage public de la commune de PONTPOINT, conformément aux modalités en vigueur au sein du SEZEO.

2. COÛT DE L'OPÉRATION

L'ensemble de l'opération est évalué à 276 215,60 € hors taxe.

	SEZEO	COMMUNE
2 REMPLACEMENT DE LANTERNES : SHP	80% 54 316,80 €	20% 13 579,20 €
3 REMPLACEMENT DE LANTERNES : STYLE	80% 81 732,16 €	20% 20 433,04 €
4 REMPLACEMENT DE LANTERNES : STYLE + MATS	80% 71 021,16 €	20% 17 755,29 €
5 TERRASSEMENT	80% 11 718,16 €	20% 2 929,54 €
6 FRAIS ETUDE	80% 2 184,20 €	20% 546,05 €
TOTAL RENOVATION	220 972,48 €	55 243,12 €

2.1 RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC

ENGAGEMENTS FINANCIERS DE LA COMMUNE

La participation financière de la commune est estimée à 55 243,12 € HT euros.

3. PAIEMENTS

a. Appel de fonds

À la demande du SEZEO et sur présentation d'un titre de recettes et de l'Ordre de Service de démarrage des travaux, la Commune versera 30 % du montant HT de sa participation arrêtée à l'article 3 de la présente convention.

Le SEZEO pourra ensuite procéder à des appels de fonds auprès de la Commune, dans la limite de 80 % du montant arrêté à l'article 3 susmentionné, sur présentation des factures ou des situations de travaux.

b. Solde

Après réception des ouvrages, le SEZEO adressera à la Commune un mémoire justificatif accompagné des pièces justificatives portant sur l'opération et récapitulant la totalité des dépenses effectives, réparties par réseau et les subventions du Conseil Départemental de l'Oise perçues par le SEZEO.

La participation financière de la commune sera calculée en prenant en compte l'actualisation des prix prévus par l'article 20 du CCAP de l'accord cadre travaux conclu par le SEZEO.

Cet article prévoit :

Coefficient d'actualisation

L'index de référence des travaux est TP12a - Réseaux d'énergie et de communication hors fibre optique (1711002) - Base 2010 publié à l'Insee.

Les prix sont affectés du coefficient K d'actualisation calculé comme suit :

$$K = \frac{TP12a(M-3)}{TP12a(M0)}$$

Dans laquelle :

TP12a (m-3) est la valeur de l'indice concerné du mois m-3, m étant le mois de la date d'effet du bon de commande des travaux.

TP12a (m0) est l'index Initial du mois 0 (m0), c'est à dire la mois de septembre 2019. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

La Commune procédera au mandatement des appels de fond et du solde dans un délai de 30 jours à réception de l'avis des sommes à payer correspondant.

4. SUBVENTION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'OISE

Si l'opération est concernée par l'aide aux communes du Département, la subvention est conservée en intégralité par le SEZEO, maitre d'ouvrage des travaux.

5. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée des travaux et de la facturation définitive de ceux-ci.

6. LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.